

**ACCORD DE BRANCHE  
RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION  
DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION  
DES CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ET D'ACTION SOCIALE  
DU 27 NOVEMBRE 2014**

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le présent accord fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS).

Les signataires affirment l'importance d'un égal accès des hommes et des femmes aux fonctions d'administrateurs de chaque CMCAS.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, les signataires conviennent, par le présent accord, d'organiser le scrutin par vote électronique pour les agents statutaires actifs et inactifs, tels que définis à l'article 3.2 du présent accord.

Les agents statutaires inactifs peuvent également voter par correspondance.

Un prestataire se verra confier l'organisation matérielle de l'ensemble du processus électoral. Il devra garantir les règles de confidentialité et de sécurisation tant pour le vote électronique que pour le vote par correspondance, conformément au cahier des charges qui fixe les modalités pratiques du scrutin.

Le vote électronique se déroulera sur une période de 3 jours ouvrés du lundi 24 novembre 2014 à 8 heures au jeudi 27 novembre 2014 à 8 heures (heures de métropole). La date limite de réception des votes par correspondance est fixée deux jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - PRINCIPE ET MECANISME DE L'ELECTION

L'élection des membres des conseils d'administration des CMCAS, instituées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, en application de l'article 47 de la loi n°46 - 628 du 8 avril 1946 modifiée, a lieu, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de « *la plus forte moyenne* », conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1 et 2 du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée (complète ou incomplète) sans radiation ni adjonction de noms.

La liste de chaque CMCAS figurant en annexe 1 est fixée par le Comité de coordination des CMCAS conformément au paragraphe 1 – 3 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Chaque conseil d'administration est composé de 18 membres pour les caisses regroupant moins de 500 agents statutaires (actifs et inactifs) et de 24 membres pour les caisses regroupant au moins 500 agents statutaires (actifs et inactifs).

Les membres du conseil d'administration de chaque caisse sont élus pour 3 ans par les agents statutaires (actifs et inactifs) appartenant à la CMCAS concernée.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION

### §2.1 – Bureau de vote national

Un bureau de vote est mis en place au niveau national. Ce bureau est constitué d'un représentant par chaque Fédération Syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

Par ailleurs, le comité de coordination désigne un interlocuteur chargé d'assurer la logistique de ce bureau (convocations et salles de réunion pour la recette et le jour du dépouillement).

Les fédérations communiquent par écrit le nom du membre qu'elle désigne au sein du bureau de vote national au représentant du comité de coordination, chargé à celui-ci d'en informer le prestataire.

Les membres de ce bureau choisissent parmi eux le président. A défaut d'accord, le président est le membre du bureau le plus âgé.

En cas d'indisponibilité d'un des membres de ce bureau (mutation, maladie,...), l'organisation syndicale ayant procédé à sa désignation peut désigner un remplaçant dans les mêmes formes.

Le bureau est chargé de :

- veiller au bon déroulement du processus électoral
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la validation des listes électorales établies par le prestataire (doublons...)
- surveiller les opérations de dépouillement
- assurer la transmission de ces éléments au bureau de vote local de chaque CMCAS.

Le bureau national est informé de la composition de chaque bureau de vote local par les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats en vertu de l'article 5 §5.2 du présent accord (dénommées ci-après organisations syndicales habilitées).

## §2.2 – Bureaux de vote locaux

Un bureau de vote local est mis en place au périmètre de chaque CMCAS. Chaque bureau est constitué d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale habilitée au sens du présent accord. Les membres du bureau de vote local choisissent parmi eux leur président. A défaut d'accord, le président est le membre du bureau le plus âgé.

La liste de ses membres est transmise par écrit par les organisations syndicales habilitées au bureau de vote national et à l'instance locale d'organisation, définie à l'article 2 §2.3; cette dernière les transmet au prestataire.

En cas d'indisponibilité d'un des membres de ce bureau (mutation, maladie,...), l'organisation syndicale ayant procédé à sa désignation peut désigner un remplaçant dans les mêmes formes.

Le bureau de vote local valide le dépouillement et les résultats au vu des documents transmis par le bureau de vote national. Son président proclame les résultats et désigne les administrateurs élus.

## §2.3 – Instances locales d'organisation

Une instance locale d'organisation est mise en place au périmètre de chaque CMCAS. Cette instance locale est constituée d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale habilitée au sens du présent accord et, au plus, d'un représentant des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la CMCAS concernée. Cette désignation s'effectue par écrit auprès d'un interlocuteur choisi par la CMCAS concernée.

En cas d'indisponibilité d'un des membres de cette instance (mutation, maladie,...), l'organisation syndicale ayant procédé à sa désignation peut désigner un remplaçant dans les mêmes formes.

Une fois constituée, l'instance locale d'organisation transmet à l'interlocuteur désigné par le Comité de coordination et au prestataire, la liste de ses membres ainsi que l'adresse mail créée conformément au paragraphe 2.5 du présent article.

L'interlocuteur désigné par la CMCAS assure la logistique de cette instance (convocations, salles de réunions,...)

Chaque instance a pour mission de :

- recevoir les listes électorales établies validées par le bureau de vote national,
- recevoir et valider les listes de candidats, et les transmettre au prestataire,
- recevoir la désignation des délégués de liste, et les transmettre au prestataire,
- recevoir la désignation des membres de bureau de vote local, et les transmettre au prestataire,
- recevoir les bons à tirer relatifs aux professions de foi et aux bulletins de vote et les transmettre au prestataire.

## §2.4 – Délégués de liste

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats, conformément à l'article 5 §5.2 du présent accord, fera connaître à chaque instance locale d'organisation, le nom d'un délégué de liste, qui ne sera pas nécessairement un des candidats de la liste mais qui figurera obligatoirement sur la liste électorale de la CMCAS concernée.

Ce délégué de liste est notamment chargé de :

- suivre le bon déroulement des opérations électorales de la CMCAS à laquelle il appartient,
- transmettre les bons à tirer des professions de foi et des bulletins de vote à l'instance locale d'organisation, pour le vote par correspondance et le vote électronique.

La liste des délégués de liste est adressée par écrit par chaque instance locale d'organisation au prestataire.

## §2.5 – Moyens alloués

Les délégués de liste ainsi que les membres des instances locales d'organisation bénéficient chacun d'un crédit d'heures de 50 heures pour l'ensemble du processus électoral.

Ils peuvent se déplacer dans les entreprises et/ou établissements présents sur le périmètre de la CMCAS concernée dans le cadre de la préparation de ces élections. Les frais de déplacement sont pris en charge par les employeurs selon les règles en vigueur, sur présentation d'un justificatif (par exemple convocations aux réunions de l'instance locale d'organisation...).

Chaque instance locale d'organisation créera une adresse mail sous Google, de type «ilo.cmcas(NOM OU NUMERO A DETERMINER de la cmcas)@gmail.com » permettant les échanges avec les autres intervenants au processus électoral (électeurs, bureau de vote national, interlocuteur de la CMCAS, représentant du Comité de coordination et prestataire, délégués de liste).

Cette adresse email sera communiquée au plus tard à l'interlocuteur désigné par la CMCAS, à l'interlocuteur désigné par le Comité de coordination, au prestataire et aux délégués de liste.

## ARTICLE 3 - CORPS ELECTORAL

Le corps électoral comprend un collège unique, composé par l'ensemble des agents statutaires en activité et en inactivité de la Branche des IEG et qui sont bénéficiaires des activités sociales. La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée au 23 septembre 2014.

### §3.1 - Les agents statutaires en activité

3.11 - Font partie du corps électoral, les agents statutaires en activité de service, ainsi que les agents statutaires qui, à la date susvisée :

- bénéficient des prestations maladie et longue maladie (dispositions de l'article 22 du statut national) ;
- sont en position :
  - ◆ de congé statutaire payé,
  - ◆ de congé non rémunéré à retenue différée,
  - ◆ de congé d'ancienneté ou de congé exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité,
  - ◆ de congé épargne temps,
  - ◆ de congé de fin de carrière,
  - ◆ de congé sans solde à titre exceptionnel pendant une durée d'au plus 3 mois,
  - ◆ de congé sans solde pour convenances personnelles pour une durée inférieure à 12 mois, sous réserve qu'ils ne possèdent pas un contrat de travail dans une entreprise extérieure aux industries électriques et gazières,
  - ◆ de congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales,
  - ◆ de congé sabbatique,

- ◆ de congé parental d'éducation sans solde,
  - ◆ de congé épargne jours retraite,
  - ◆ de préretraite « amiante »,
  - ◆ de congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans durant une durée de 12 mois,
- sont mis, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du statut national, à la disposition de la caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) ou des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS),
  - sont mis, conformément aux dispositions de l'article 23 du statut national, à la disposition de la CAMIEG ;
  - sont mis, conformément au règlement du Comité de coordination, à la disposition du Comité de coordination des CMCAS ;
  - effectuent une période d'instruction militaire obligatoire, sont maintenus ou rappelés sous les drapeaux ;
  - sont mis à disposition des fédérations syndicales ;
  - sont mis à disposition d'organismes extérieurs ;
  - sont en congé de formation, rémunéré ou non ;
  - les agents statutaires à l'étranger, mis à disposition ou en mission de longue durée ;
  - les agents statutaires détachés au titre de la coopération culturelle scientifique et technique ;
  - les agents statutaires détachés pour fonctions politiques ou syndicales ;
  - les agents statutaires invalides de catégorie 1 ;
- Sont mis en inactivité avec bénéfice de la pension au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou postérieurement à cette date.

**3.12** - En revanche, ne font pas partie du collège électoral les agents qui, au 23 septembre 2014, sont en position de détachement au sein d'une entreprise n'appartenant pas à la branche professionnelle des industries électriques et gazières, de congé de mobilité pour projet professionnel extérieur, de congés pour création d'entreprise.

### §3.2 - Les agents statutaires en inactivité

Seuls font partie du corps électoral, au titre du personnel **en inactivité** (ci-après dénommés « pensionnés »), les agents percevant une prestation vieillesse ou une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 du régime spécial des IEG, versée antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

En revanche, les titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension d'orphelin du régime spécial des IEG ne font pas partie du corps électoral.

### §3.3 - Découpage territorial

#### 3.31 - Agents statutaires en activité

Sauf exceptions prévues à l'article 25 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires des IEG en activité de service sont rattachés à la CMCAS dans le ressort territorial de laquelle ils exercent leur activité.

#### 3.32 - Agents statutaires pensionnés

Sauf exceptions prévues à l'article 25 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires pensionnés, quelle que soit leur dernière entreprise d'appartenance lorsqu'ils étaient en activité, sont rattachés à la CMCAS dans le ressort territorial de laquelle ils ont élu domicile.



## ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont établies conformément aux règles d'affectation fixées à l'article 25 du statut, pour ce faire :

- Chaque employeur communique au prestataire avant le 30 juin 2014 les fichiers des agents statutaires actifs arrêtés à fin juin /2014, (avec civilité, nom et prénom, adresse du domicile, entreprise et établissement d'appartenance, indication du lieu de travail, l'ancienneté dans les IEG, qualité d'actif, matricule unique ( numéro d'identification sur le même format : un caractère alphabétique et 5 caractères numériques à créer par chaque entreprise concernée) ;
- La CNIEG communique au prestataire avant le 30 juin 2014 le fichier des agents statutaires pensionnés arrêté à fin juin 2014, (avec civilité, nom et prénom, adresse du domicile, qualité de pensionné, matricule unique (numéro d'identification sur le format : un caractère alphabétique et 5 caractères numériques à créer par la CNIEG) ;
- et le comité de coordination communique, au prestataire, au plus tard le 30 juin 2014 le fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS.

Sur cette base, le prestataire établit les listes électorales provisoires par CMCAS mentionnant pour tous les électeurs, la civilité, les noms et prénoms, la CMCAS de rattachement, l'adresse de messagerie prévue à l'article 2§ 2-5.,

- et pour les actifs : l'adresse du lieu de travail (code postal et commune), l'entreprise et l'établissement d'appartenance et leur qualité d'actif,
- et pour les pensionnés : le code postal et commune du domicile, et leur qualité de pensionné,

Le prestataire envoie au bureau de vote national les listes électorales ainsi établies (sous format Excel triées par entreprise) qui les valide à l'unanimité de ses membres présents. Le bureau de vote national communique au prestataire les éventuelles demandes de modification.

A défaut d'accord unanime entre les membres présents et en l'absence de saisine du tribunal compétent par toute personne ayant un intérêt à agir, le processus se poursuit sur la base des listes électorales provisoires précitées.

Sur la base des listes électorales provisoires validées par le bureau de vote national, le prestataire établit un fichier Excel, trié par entreprise, ne comportant que les noms et prénoms de tous les électeurs ainsi que leur CMCAS de rattachement.

Le prestataire adresse :

- à des interlocuteurs désignés par chaque entreprise, le fichier qui la concerne, pour l'information des électeurs ;
- à chaque instance locale d'organisation, le fichier relatif à son périmètre, pour communication aux organisations syndicales habilitées.

Les demandes de modifications et les réclamations relatives aux listes des électeurs sont portées à la connaissance du bureau de vote national par toute personne ayant intérêt à agir.

Pour tenir compte des évolutions intervenues jusqu'au 23 septembre 2014, les listes des électeurs peuvent être complétées ou modifiées par le bureau de vote national jusqu'à cette date:

- Par adjonction des agents stagiaires qui auront pris leurs fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 2014,
- pour tenir compte de la date d'effet administrative des mutations au sein d'une entreprise, ou des changements d'entreprises à l'intérieur de la Branche des IEG,
- par suppression des agents statutaires qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice des activités sociales, etc.).

Le bureau de vote national envoie au prestataire les demandes de corrections à effectuer sur les listes.

Le prestataire adresse :

- à des interlocuteurs désignés par chaque entreprise, la liste électorale rectifiée qui la concerne, pour l'information des électeurs ;
- à chaque instance locale d'organisation, la liste électorale rectifiée relative à son périmètre, pour communication aux organisations syndicales habilitées.

Le prestataire envoie au bureau de vote national le fichier rectifié sous format Excel dans son intégralité.

## **ARTICLE 5 - ELIGIBILITE - DEPOT DES CANDIDATURES**

### **§5.1 - Généralités**

Conformément à l'article 25 paragraphe 1-2 du Statut National, sont éligibles les agents figurant sur les listes électorales de la CMCAS pour laquelle ils se portent candidats, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent statutaire depuis au moins 1 an à la veille du début du scrutin.

Les candidatures sont présentées sous forme de listes comprenant au maximum :

- 18 représentants si la caisse compte moins de 500 agents ;
- 24 représentants si la caisse compte au moins 500 agents.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Il peut être présenté des listes incomplètes.

### **§5.2 - Présentation des listes de candidats**

Chacune des listes comporte les noms, prénoms et la date de naissance de chaque candidat et :

- Pour les actifs : l'entreprise d'appartenance (et, le cas échéant, l'établissement), la fonction exercée et l'ancienneté dans les IEG,
- Pour les pensionnés : la qualité de pensionné, à l'exclusion de toute autre information.

Chaque liste est présentée par une ou plusieurs organisations syndicales habilitées. Elle doit toujours être revêtue de la mention de cette ou de ces organisations.

Sont habilitées à déposer des listes de candidats dans chaque CMCAS :

- les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle au jour du scrutin ;
- les organisations syndicales représentatives dans chaque entreprise, et, pour les entreprises multi établissements, dans chaque établissement présent sur le territoire de la CMCAS.

Les listes des candidats doivent parvenir à l'instance locale d'organisation. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, établie et signée par chacun des candidats et conforme au modèle joint en annexe 2.

### **§5.3 - Validations et modifications des listes de candidats**

Chaque instance locale d'organisation contrôle la validité des listes présentées. Les listes peuvent ensuite être modifiées ou corrigées. Dans ce dernier cas, pour chacun des agents remplaçants, la déclaration individuelle visée ci-dessus doit être remplie.

L'instance locale d'organisation examine et valide les listes de candidatures ainsi modifiées. Aucune modification ne peut plus être apportée après le 12 septembre 2014.

En cas de litige sur la validité d'une candidature, toute personne ayant un intérêt à agir saisit le tribunal compétent. L'instance locale d'organisation adresse la liste définitive des candidats au prestataire.

#### **§5.4 - Listes d'entente**

Seules les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats conformément à l'article 5 §5.2 du présent accord ont la possibilité de présenter ensemble des listes d'entente. Celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'instance locale d'organisation. Les organisations syndicales habilitées doivent obligatoirement conclure, pour la répartition entre elles des suffrages obtenus, des conventions qui sont portées à la connaissance du prestataire par l'instance locale d'organisation. Ces conventions sont également portées à la connaissance du Bureau de vote national et des Fédérations Syndicales représentatives au niveau de la branche.

Ces conventions ont pour but de permettre, à l'échelon national, la répartition des voix entre les différentes organisations syndicales habilitées qui les ont signées pour l'attribution des sièges au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS), conformément à l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, paragraphe 1<sup>er</sup>. Elles doivent prévoir la répartition des suffrages obtenus entre lesdites organisations syndicales habilitées et régler le sort des éventuels rompus de voix.

#### **§5.5 – Campagne électorale**

La campagne électorale se termine la veille du premier jour d'ouverture du vote électronique.

### **ARTICLE 6 - AFFICHAGE - INFORMATION DES ELECTEURS**

Le présent accord est affiché dans chaque établissement ou entreprise du périmètre de chaque CMCAS, sur un panneau dédié à cet effet.

La date de l'élection et ses modalités sont affichées dans les mêmes conditions.

Les listes provisoire et rectifiée des électeurs de chaque CMCAS sont également affichées et/ou consultables sur un site dédié prévu par le prestataire.

### **ARTICLE 7 – MODES DE SCRUTIN**

Les modes de scrutin retenus devront respecter les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin, à savoir :

- la sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne ;
- l'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Il est organisé un vote par correspondance pour les seuls pensionnés qui sera clôturé deux jours ouvrés avant l'ouverture d'un vote électronique pour tous. Le vote par correspondance arrivé avant la date limite de réception sera pris en compte et bloquera la possibilité d'un vote électronique ultérieur.



## §7.1 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance réservé aux agents statutaires pensionnés sera clos le 19 novembre 2014. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du scrutin pour quelque raison que ce soit.

Le retour des plis de vote par correspondance est adressé au prestataire retenu.

### §7.1.1 - Modalités matérielles

Pour les électeurs pensionnés domiciliés en France Métropolitaine, le prestataire adresse, le 3 novembre 2014, le matériel nécessaire au vote par correspondance dont il assure l'impression.

Pour les électeurs pensionnés domiciliés hors de France Métropolitaine, l'envoi du matériel tiendra compte des délais d'acheminement postaux et sera adressé le 20 octobre 2014.

Un bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote sera donné à chaque instance locale d'organisation par le délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste. Puis chaque instance locale d'organisation transmettra ces éléments au prestataire.

### §7.1.2 - Matériel de vote par correspondance

Le matériel de vote comprend :

- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates ;
- la profession de foi de chaque liste (A4 recto/verso couleur) ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- deux enveloppes opaques (l'une contenant le bulletin de vote, elle-même contenue dans l'enveloppe T de retour permettant l'émargement et l'identification de la CMCAS concernée, par un système de code-barres attribué de façon aléatoire par le prestataire de façon à garantir la sincérité du vote.).

Pour les électeurs pensionnés, le prestataire joint l'ensemble du matériel de VPC au premier courrier contenant les instructions de vote et les codes confidentiels pour le vote électronique.

### §7.1.3 - Forme du vote par correspondance

Pour voter, l'électeur détache l'étiquette qui correspond à la liste de son choix et vient la coller à l'emplacement réservé à cet effet sur le bulletin de vote.

## §7.2 – Vote électronique

Le vote électronique proposé aux agents statutaires actifs et pensionnés se déroulera sur trois jours du lundi 24 novembre 2014 à 8 heures au jeudi 27 novembre 2014 à 8 heures (heures de métropole).

Le cahier des charges, tel que mentionné dans le préambule du présent accord, fixera notamment l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique. En particulier, le prestataire fournit un rapport d'expertise indépendante du dispositif de vote électronique mis en place dans le cadre de ces élections, attestant d'une part de la conformité dudit dispositif aux exigences de la recommandation CNIL, et attestant d'autre part, que les procédés qu'il met en œuvre pour réaliser ces opérations électorales sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des Principes Électoraux.

### **§7.2.1 - Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin**

Afin de répondre aux exigences de confidentialité du vote, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté de façon ininterrompue dès son émission sur le bureau de vote de l'électeur et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Par ailleurs, le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Une fois le délai de recours contentieux passé ou une fois la décision judiciaire définitive notifiée le prestataire procède à la destruction de l'ensemble de ces fichiers.

### **§7.2.2 - Modalités de vote**

Pour les électeurs en France métropolitaine,

- Un premier envoi postal de leur code d'accès et des instructions de vote électronique, accompagnés des professions de foi est effectué à compter du 12 novembre 2014
- Un second envoi postal des seuls codes d'accès et des instructions de vote électronique sera réalisé à compter du 20 novembre 2014.

Pour les électeurs domiciliés hors de France Métropolitaine, il sera tenu compte des délais d'acheminement postaux, avec des dates limites fixées au 31 octobre 2014 pour le premier envoi et au 12 novembre 2014 pour le second envoi. En outre, ces envois seront faits en tarif rapide.

Seul le prestataire a connaissance de ce code et de ce mot de passe. Il sera également rappelé dans les courriers d'envoi que ces codes sont strictement personnels et confidentiels.

Pendant l'ouverture du vote «électronique, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment à partir de n'importe quel terminal Internet ou Intranet (lien direct avec le site du prestataire), de leur lieu de travail, de leur domicile, de leur lieu de villégiature ou de tout autre lieu offrant un accès Internet (La Poste, un cybercafé, etc...) en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections. Ils auront la possibilité de se rendre sur le site de travail des Entreprises et des CMCAS les plus proches pour voter dans le respect des règles d'accès en vigueur.

Pendant la période du scrutin, des micro-ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire et dont le nombre doit être adapté à la configuration notamment géographique de chaque Etablissement ou Entreprise, seront mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils seront installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie. Une attention particulière sera accordée à l'installation des terminaux, afin d'en permettre l'accès aux électeurs handicapés.

### **§7.2.3 - Bulletins de vote**

Le prestataire assurera la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote. Il procédera à l'intégration dans le dispositif de vote électronique des listes de candidats conformes à celles arrêtées à l'article 5 §5.2. Les listes seront présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des logos des organisations syndicales habilitées.

Le logiciel de vote devra respecter les standards permettant aux salariés mal voyants et non-voyants d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet (respect a minima de

la norme Web Accessibility Initiative et de plus, tendra à la prise en compte des critères AccessiWeb 2.1 de niveau Bronze).

Une opération de recette sera organisée dans les locaux de chaque CMCAS, en présence des membres du bureau de vote local et des délégués de liste. Au niveau national, le bureau de vote national, tel que défini à l'article 2 §2.1 du présent accord, assurera, dans les locaux du comité de coordination et en présence du prestataire, un appui aux membres des bureaux de vote et aux délégués de liste dans le cadre de cette opération.

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VOTE**

### **Opérations particulières**

#### **- au vote électronique des agents statutaires actifs et pensionnés**

Les délégués de listes peuvent consulter sur un site sécurisé, grâce à une clef d'accès personnelle fournie par le prestataire, la liste d'émargement ainsi que l'état du taux de participation correspondant au périmètre de leur CMCAS. La liste sera mise à jour une fois par jour, à 15h. En revanche, aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement des opérations électorales.

#### **- au vote par correspondance des agents statutaires pensionnés**

Les 7, 14 et 19 novembre 2014, le bureau de vote national, en présence d'un huissier dûment missionné par le SGE des IEG, procède à la lecture, dans les locaux du prestataire, des codes-barres mentionnant le nom et la CMCAS de rattachement de chaque électeur ayant voté par correspondance. La liste de ces réceptions ainsi constituée permet l'établissement d'une liste d'émargement pour chaque CMCAS qui est mise à disposition des délégués de liste sur le site précité. Les enveloppes cachetées sont conservées sous scellés chez le prestataire jusqu'à l'échéance du scrutin.

## **ARTICLE 9 – CLOTURE DU SCRUTIN - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES**

### **9.1 – Clôture du vote par correspondance**

Deux jours ouvrés avant l'ouverture du vote électronique, le prestataire, en présence du bureau de vote national et de l'huissier, arrête la liste d'émargement des votes par correspondance et procède au blocage des codes d'accès au vote électronique des électeurs concernés.

Les enveloppes reçues après cette date ne sont pas prises en compte pour le vote par correspondance et sont conservées par le prestataire.

### **9.2 Dépouillement**

Le jour de la clôture du scrutin à 8 h, le bureau de vote national proclame la fermeture du scrutin et procède au dépouillement au siège du Comité de coordination des CMCAS, 8 rue de Rosny – 93100 Montreuil sous-bois.

Le vote électronique est dépouillé en premier lieu. Le vote par correspondance est dépouillé CMCAS par CMCAS.

Les enveloppes sont remises au président du bureau de vote national. Celui-ci fait procéder à la lecture automatisée des bulletins de vote. Le code-barres du votant correctement lu et identifié,

autorise la saisie et l'incrémentation du compteur correspondant à la liste candidate choisie figurant sur le bulletin de vote.

Après le dépouillement, le président dresse un relevé de dépouillement, contenant l'ensemble des informations précisées en annexe 4.

Il y porte obligatoirement les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste,
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote a pu avoir connaissance.

Les informations relatives à chaque CMCAS sont accessibles depuis l'interface d'administration du site de vote par le président du bureau de vote local concerné avec les données complémentaires suivantes :

- quotient électoral ;
- pour chaque liste : nombre de voix recueillies, nombre de sièges attribués au quotient, à la « plus forte moyenne », en totalité.

Les résultats sont établis pour chaque CMCAS tout en permettant de distinguer les résultats des actifs de ceux des pensionnés.

Le prestataire est également chargé de l'agrégation des résultats de l'ensemble des CMCAS. Il communique aussi le taux de participation CMCAS par CMCAS et en distinguant les actifs des pensionnés.

### 9.3 - Attribution des sièges

Le jour de la clôture du scrutin, chaque bureau de vote local se réunit l'après-midi et attribue les sièges, comme décrit ci-dessous.

Les candidats, les électeurs, les délégués de liste, les membres du Conseil d'administration et des représentants des employeurs sont admis sur le lieu de proclamation des résultats préalablement défini.

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.



Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

## **ARTICLE 10 – PROCLAMATION ET CONSOLIDATION DES RESULTATS**

### **10.1 - Proclamation et consolidation des résultats**

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires originaux puis signé par tous les membres du bureau de vote local.

Le Président du bureau de vote local proclame les résultats et indique les noms des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats.

### **10.2 - Diffusion du Procès-verbal du scrutin de chaque CMCAS**

Chaque bureau de vote local adresse immédiatement au bureau de vote national, au Comité de coordination des CMCAS, et au SGE des IEG par télécopie ou par mail, un exemplaire du procès-verbal relatif à la CMCAS concernée. Il leur adresse ensuite un exemplaire original par voie postale.

La session du Comité de coordination des CMCAS consolide, en présence d'un huissier dûment mandaté par le SGE des IEG, les résultats pour la Branche des IEG et les transmet au SGE des IEG. Le SGE les communique à la Tutelle et aux représentants des Fédérations Syndicales représentatives au niveau de la Branche des IEG.

Un original est conservé par chaque CMCAS.

Une copie est remise à chaque délégué de liste et à chaque membre du bureau de vote local.

Des copies du PV, ainsi que la liste des administrateurs élus sont adressées aux entreprises concernées.

Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel, par affichage dédié dans tous les établissements ou entreprises du ressort de la CMCAS.

### **10.3 - Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin**

Le matériel de vote, scellé par l'huissier, est conservé dans les locaux du Comité de coordination des CMCAS jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

Le bureau de vote national, en présence de l'huissier, procède à la destruction des enveloppes de vote par correspondance et de leur contenu.

## **ARTICLE 11 - RECLAMATIONS**

En cas de désaccord ou de contestation sur le déroulement des opérations électorales, mention en est faite obligatoirement par le bureau de vote local, sur son initiative ou sur demande des délégués de liste, au procès-verbal.



## ARTICLE 12 - REUNION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion du premier Conseil d'administration nouvellement élu est convoquée dans un délai d'un mois, par le Président sortant ou, à défaut et en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents sortants.

## ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord est applicable à l'ensemble des Entreprises ou organismes dont le personnel relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières. Il s'applique en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, ainsi qu'à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Le présent accord est applicable pour l'ensemble des élections des membres des CA des CMCAS prévues le 27 novembre 2014.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L 2231-5 à 7 et L 2262-5 du Code du travail. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt réalisé à la diligence des groupements d'employeurs.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord dans les conditions prévues à l'article L 161-2 du Code de l'énergie.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2014**

Robert Durdilly  
Président de l'UFE



Michel Astruc  
Président de l'UNEMIG



Les représentants des Fédérations Syndicales

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

CGT-FO

*Q. GUICHARDAN*

*D. Labouré*

*E. TRAKOS*

*Guichard*

*[Signature]*

*D. Labouré*

## Liste des CMCAS

Agen	Metz EDF
Alençon	Metz Régie
Angoulême	Montluçon
Anjou-/Maine	Moulins/Vichy
Ardennes-/Aube-Marne	Mulhouse
Aude/Pyrénées Orientales	Nice
Avignon	Niort Régie
Bayonne	Nord/Pas de Calais
Berry/Nivernais	Paris
Littoral Côte d'Opale	Pau
Bourg en Bresse	Pays de Savoie
Bourgogne	Périgueux
Caen	Picardie
Cahors	Poitiers
Chartres/Orléans	Rodez
Cherbourg	Seine et Marne
Clermont-Ferrand /Le Puy	Seine Saint Denis
Union territoriale Corse	Strasbourg/Sélestat
Dauphiné/Pays de Rhône	Thionville
Essonne	Toulon
Finistère/Morbihan	Toulouse
Franche-Comté	Tours/Blois
Gap	Tulle/Aurillac
Gironde	Val de Marne
Haute Bretagne	Val d'Oise
Haute Normandie	Valence
Hauts de Seine	Valenciennes
La Rochelle	Yvelines
Languedoc	Saint Martin de Londres
Limoges	Martinique
Loire	Guadeloupe
Loire-Atlantique/Vendée	Réunion
Lorraine sud/Haute Marne	Guyane
Lyon	Saint Pierre et Miquelon
Marseille	
Mayotte	

**MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je, soussigné(e),

NOM....., Prénoms.....

Agent : en activité de service - pensionné (1)

Entreprise ..... (Pour les agents en activité)

Etablissement ..... (Pour les agents en activité)

Emploi ..... (Pour les agents en activité)

Ancienneté dans les IEG (pour les agents en activité) :

Date de naissance :

déclare être candidat(e) à l'élection du 27 novembre 2014 des membres du conseil d'administration de la CMCAS de.....

sur la liste *indiquer le nom de la (ou des) organisation(s) syndicale(s) habilitées*.....

A....., le.....

Signature :

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

NA 01 ET 7

*Ce calendrier pourra être aménagé en fonction des contraintes techniques du prestataire qui sera retenu.*

### CALENDRIER ELECTORAL

Date limite d'affichage, par les entreprises, de l'accord de branche sur un panneau dédié	Lundi 30 juin 2014
Date limite de transmission au prestataire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le Comité de coordination du fichier établissant le rattachement de chaque commune à une CMCAS,</li> <li>- par chaque entreprise, du fichier des agents statutaires actifs arrêté à fin juin 2014,</li> <li>- par la CNIEG du fichier des pensionnés</li> </ul>	Lundi 30 juin 2014
Date limite de désignation, par chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG, des membres du bureau de vote national auprès du représentant du Comité de coordination, lequel envoie la liste complète des membres au prestataire,  Date limite de désignation, par les OS habilitées, des membres des instances locales d'organisation auprès de l'interlocuteur choisi par la CMCAS concernée, lequel envoie la liste des membres et l'adresse mail de l'instance locale d'organisation, au prestataire et au représentant du Comité de coordination.	Vendredi 4 juillet 2014
Date limite d'établissement des listes électorales provisoires par CMCAS par le prestataire et transmission au bureau de vote national	Mercredi 20 août 2014
Date limite de fixation des lieux de vote électronique par les entreprises  Date limite de présentation par les OS habilitées à l'instance locale d'organisation au périmètre de chaque CMCAS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des listes de candidats (heure limite, 17 heures)</li> <li>- du nom du délégué de liste</li> </ul> Transmission par l'instance locale d'organisation de son adresse mail aux délégués de liste.  Date limite de constitution au périmètre de chaque CMCAS d'un bureau de vote local et envoi par les organisations syndicales habilitées de la liste des membres de ce bureau de vote local au bureau de vote national et à l'instance locale d'organisation, laquelle les transmet au prestataire.	Mardi 9 septembre 2014
Date limite de détermination par chaque bureau de vote local du lieu de proclamation des résultats au périmètre de chaque CMCAS et communication aux interlocuteurs désignés par les entreprises et au bureau de vote national	Vendredi 12 septembre 2014
Date limite pour effectuer des corrections sur les listes de candidats par les OS habilitées et validation par l'instance locale d'organisation au périmètre de chaque CMCAS.  Date limite d'envoi par chaque instance locale d'organisation au prestataire et aux interlocuteurs des Entreprises, <ul style="list-style-type: none"> <li>- des délégués de liste</li> <li>- des membres du bureau de vote local</li> </ul> Sont également transmises au prestataire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les listes des candidats</li> <li>- les conventions entre OS habilitées sur les listes d'entente</li> </ul>	Au plus tard Vendredi 12 septembre 2014

Date limite de validation des listes provisoires par le bureau de vote national et envoi au prestataire des listes ainsi validées.	Vendredi 12 septembre 2014
Envoi par le prestataire des listes provisoires validées, pour le périmètre qui les concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux entreprises pour l'information des électeurs (fichier de l'entreprise)</li> <li>- à chaque instance locale d'organisation pour communication aux organisations syndicales habilitées (fichier de la CMCAS)</li> </ul>	lundi 15 septembre 2014
Date limite d'affichage par les entreprises sur les panneaux dédiés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la date et de la durée de l'élection,</li> <li>- des lieux de vote électronique,</li> <li>- des jours et heures d'ouverture et de fermeture des lieux de vote électronique,</li> <li>- du lieu de proclamation des résultats.</li> </ul>	Jeudi 18 septembre 2014
<u>Pour les VPC</u> : le prestataire envoie à chaque instance locale d'organisation les projets de bulletins de vote et professions de foi en vue du « Bon à tirer » par les délégués de liste	Au plus tard Lundi 22 septembre 2014
Le bureau de vote national envoie au prestataire les demandes de corrections à effectuer sur les listes électorales <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandées par toutes personnes ayant un intérêt à agir,</li> <li>- et pour tenir compte des mouvements administratifs intervenus avant le 1<sup>er</sup> septembre</li> </ul>	Au plus tard Mardi 23 septembre 2014
<u>Pour les VPC</u> : Chaque délégué de liste valide le « Bon à tirer » des bulletins de vote et des professions de foi et le communique à l'instance locale d'organisation concernée Celle-ci les transmet au prestataire.	Au plus tard Mercredi 24 septembre 2014
Date limite d'envoi par le prestataire des listes rectifiées pour le périmètre qui les concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux entreprises pour l'information des électeurs (fichier de l'entreprise)</li> <li>- à chaque instance locale d'organisation pour communication aux organisations syndicales habilitées (fichier de la CMCAS)</li> <li>- au bureau de vote national (fichier intégral)</li> </ul>	Vendredi 26 septembre 2014
<b><u>Pour les DOM, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon :</u></b> Date limite d'envoi par le prestataire du matériel de vote par correspondance aux agents statutaires pensionnés	lundi 20 octobre 2014
<b><u>Pour les DOM, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon :</u></b> Date limite du premier envoi postal des codes et notice de vote par le prestataire à tous les électeurs	Vendredi 31 octobre 2014
<b><u>Pour la France métropolitaine :</u></b> Date limite d'envoi par le prestataire du matériel de vote par correspondance aux agents statutaires en inactivité	lundi 3 novembre 2014



<p><b>Pour la France métropolitaine :</b> Date limite du premier envoi postal des codes et notice de vote par le prestataire à tous les électeurs Envoi des codes d'accès aux délégués de liste (article 8)</p> <p><b>Pour les DOM, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon :</b> Second et dernier envoi postal des codes et notice de vote par le prestataire</p>	Mercredi 12 novembre 2014
<p>Organisation de la recette du site de vote en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du bureau de vote national dans les locaux du comité de coordination</li> <li>- des bureaux de vote locaux et des délégués de liste dans les locaux de chaque CMCAS</li> </ul>	Jeudi 13 novembre 2014
<p><b>Pour les VPC :</b> lecture des codes-barres permettant l'établissement de la liste d'émargement</p>	Vendredi 7, vendredi 14, et mercredi 19 novembre 2014
<p>Clôture du vote par correspondance et arrêt de la liste d'émargement par le prestataire en présence du bureau de vote national et de l'huissier.</p>	Mercredi 19 novembre 2014
<p><b>Pour la France métropolitaine :</b> Second et dernier envoi des codes et notice de vote par le prestataire</p>	Jeudi 20 novembre 2014
<p>Fin de la campagne électorale</p>	Dimanche 23 novembre 2014
<p><b>Début du scrutin à 8 heures, heure métropole</b></p>	<b>Lundi 24 novembre 2014</b>
<p><b>Clôture du scrutin à 8 heures, heure métropole</b></p> <p>Remise des enveloppes de vote par correspondance par l'huissier, à 8h00, au président du bureau de vote national</p> <p>Dépouillement des votes</p> <p>Proclamation des résultats par les présidents des bureaux de vote locaux</p>	<b>Jeudi 27 novembre 2014</b>
<p>Date limite de consolidation des résultats au niveau de la Branche des IEG, par le Comité de coordination, qui transmet un exemplaire du PV de résultats de chaque CMCAS au SGE, charge à ce dernier de les communiquer à la Tutelle</p>	Mardi 2 décembre 2014
<p>Destruction des enveloppes de vote par correspondance par la session du Comité de coordination avec le bureau de vote national</p>	Mercredi 17 décembre 2014

**ANNEXE 4 : Relevé de dépouillement (modèle) établi par le bureau de vote national (Cf. article 9.2)**

CMCAS de : .....

Code CMCAS :

--	--	--

	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés	Nbre de sièges	Quotient électoral
<b>ENSEMBLE DES ELECTEURS</b>						

**\*\*\*REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES\*\*\***

	CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT	FO		Entente 1
<b>ENSEMBLE DES ELECTEURS</b>							

Contestation - Irrégularités :

**Plis de vote par correspondance**

Nombre d'enveloppes - Ouvertes :  
- Non ouvertes :

**\*\*\*REPARTITION DES SIEGES\*\*\***

ORGANISATION	au quotient électoral	à la plus forte moyenne	en totalité	Observations
CFDT				
CFE-CGC				
CFTC				
CGT				
FO				
ENTENTE 1				

Signature des membres du bureau- fait à

le

*Handwritten signatures and marks*

ANNEXE 5 Modèle de Procès-verbal (Cf. article 10 pour le contenu à envoyer au SGE)

**ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CMCAS  
SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2014  
PROCES VERBAL DES RESULTATS DU VOTE**

CMCAS de : ..... Code CMCAS :

Bureau de vote local

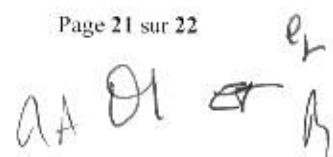
	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés	Nbre de sièges	Quotient électoral
ENSEMBLE DES ELECTEURS	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

\*\*\*REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES\*\*\*

	CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT	FO		Entente 1
ENSEMBLE DES ELECTEURS	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

\*\*\*REPARTITION DES SIEGES\*\*\*

ORGANISATION	au quotient électoral	à la plus forte moyenne	en totalité	Observations
CFDT	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
CFE-CGC	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
CFTC	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
CGT	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
FO	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ENTENTE 1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

AA 01 

**NOMS DES ELUS DANS L'ORDRE DES LISTES, EN FONCTION DE LA REPARTITION  
DES SIEGES INDIQUEE CI-DESSUS :**

CFDT : M.

CFE-CGC : M.

CFTC : M.

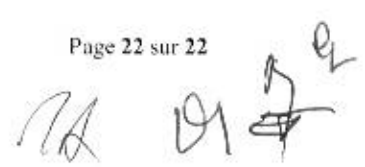
CGT : M.

FO : M.

XXXX : M.

ENTENTE 1 : M.

Signature des membres du bureau :                      fait à    le

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the initials 'BI', and a signature with a checkmark and a small 'e' above it.